



Le Chef de l'Etat-Major
Particulier

N° PDR/EMP/E086196

Monsieur Jean-Pierre MOUREY
33 RUE DES ECOLES
71210 SAINT-EUSEBE

Paris, le 30 SEP. 2021

Monsieur,

Le courrier que vous avez souhaité adresser au Président de la République lui est bien parvenu et il m'a chargé de vous répondre.

Soyez assuré de l'attention avec laquelle il a été pris connaissance de vos préoccupations et de vos réflexions sur le statut des pupilles de la Nation.

Comme vous le savez, le Chef de l'État est particulièrement sensible à leur histoire dramatique et reconnue.

Le dispositif particulier d'indemnisation mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 est destiné aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou de la barbarie nazie et doit rester fidèle à sa justification essentielle. Ces circonstances caractérisent en elles-mêmes une situation indépassable, indépendamment de la qualité de pupilles de la Nation, qui justifie la mise en œuvre de mesures spécifiques de réparation.

Cette exception mise à part, tous les enfants nommés pupilles de la Nation sont éligibles aux mêmes droits et aux mesures de soutien associés quel que soit le conflit ou l'engagement opérationnel auquel se rattache la perte de leur ascendant. Il peut en résulter un sentiment d'inéquité, mais le législateur a souhaité marquer le caractère singulier des crimes nazis.

Cette différenciation n'altère pas la considération et l'admiration qu'inspirent les sacrifices des veuves et des orphelins qui, malgré une situation modeste, n'ont pu bénéficier des aides sociales que leurs revenus ne permettaient pas d'obtenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Amiral Jean-Philippe ROLLAND

